



COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHE MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'ILLE-ET-VILAINE

PROGRAMME DE PECHE 1^{ère} PARTIE- CAMPAGNE 2021/2022 COQUILLES ST JACQUES – GISEMENT DE ST MALO

Exploitation à la drague

DATE D'OUVERTURE	LE JEUDI 4 NOVEMBRE 2021 A 8H00
JOURS ET HORAIRES	De 8H00 à 13H00
	A compter du jeudi 04 novembre 2021, <u>la pêche est ouverte uniquement les jeudis 04, 18 et 25 novembre 2021 ainsi que le lundi 22 et mardi 23 novembre 2021</u>
	A compter du jeudi 02 décembre 2021, <u>la pêche est ouverte les lundis, mardis, et jeudis</u>
	Pêche interdite les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés <i>L'exploitation successive du gisement CSJ SM et d'un autre gisement du littoral breton dans la même journée est interdite.</i> <i>Les navires ayant des licences coquilles Saint-Jacques dans d'autres secteurs que celui de Saint-Malo ne peuvent détenir simultanément à bord, des produits en provenance de différents secteurs.</i>
JOURNEES EXCEPTIONNELLES	<u>Les dimanches 19 et 26 décembre 2021 de 6H00 à 13H00</u>
QUOTAS	250 Kg/ homme / jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans le quota (sauf contrat de professionnalisation)
PESEE ET GODAILLE	✓ Pesée obligatoire en criée pour l'intégralité de la capture (godaille comprise) ✓ Godaille : 30 kg par bateau et par jour de pêche (non inclus dans le quota)
NORMES TECHNIQUES	✓ L'usage de la drague à roulettes, et de la drague à volet sont autorisés ✓ Diamètre des anneaux : 97 mm ✓ Largeur maximale pêchante des dragues : 9 mètres ✓ Nombre de dragues maximum par bâton : 6 ✓ Chaque drague doit être identifiée avec le numéro d'immatriculation du navire ✓ En dehors des jours autorisés, les dragues à CSJ doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées et saisies.
DELIMITATION DE LA ZONE AUTORISEE	✓ Au Nord, par le parallèle 48°43'N, ✓ A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O), ✓ Au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer, ✓ A l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.
ZONES INTERDITES	a) le secteur suivant délimité par : ✓ au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier, ✓ au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier, ✓ à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier, ✓ à l'Est, par la côte. b) le cantonnement de coquilles St-Jacques : ✓ Point n°1 : 48°41'35'' N – 002°09'00 W ✓ Point n°2 : 48°41'35'' N – 002°08'00 W ✓ Point n°3 : 48°40'70'' N – 002°08'00 W ✓ Point n°4 : 48°40'70'' N – 002°09'00 W c) les concessions conchylicoles d) les zones portuaires

Pour plus d'information, se référer à la décision N°130-2021 DU 18 NOVEMBRE 2021
Consultable sur le site du CRPMEM de Bretagne